

Repères pour une mise en œuvre de la procédure de recueil et de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique, en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le présent document, rédigé par un groupe de travail du Réseau des référents à l'intégrité scientifique (RESINT) en collaboration avec la Déléguée à la protection des données (DPD) de l'Inserm, a pour objet d'aider chaque référent à faire en sorte que la « procédure pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique »¹ qu'il met en œuvre soit en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD)².

D'après ce règlement, le responsable institutionnel d'une procédure qui comporte une ou des étapes de traitement de données à caractère personnel présentant un risque pour le droit des personnes³, ainsi que le ou les responsables opérationnels qui assurent la mise en œuvre de cette procédure, doivent réaliser une analyse d'impact de la procédure concernée. L'analyse d'impact consiste à analyser et à documenter les risques associés au traitement, afin de les gérer dans une démarche d'amélioration continue. Il convient également d'informer les personnes concernées de ces dispositions, et de leur rappeler leurs droits et obligations à cet égard.

Ainsi, l'analyse d'impact devra :

- délimiter et décrire le contexte du (des) traitement(s) considéré(s) ;
- analyser les mesures garantissant le respect des principes fondamentaux : proportionnalité et nécessité du traitement, protection des droits des personnes concernées ;
- apprécier les risques sur la vie privée liés à la sécurité des données et vérifier qu'ils sont convenablement traités.

Lexique :

Analyse d'impact : l'analyse d'impact est un outil qui aide à construire des traitements de données respectueux de la vie privée mais aussi à démontrer leur conformité au RGPD (définition de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL).

Donnée à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique qui peut ainsi être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Donnée sensible : catégorie particulière de donnée à caractère personnel, relative notamment aux caractéristiques raciales ou ethniques, aux opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques, biométriques, concernant la santé ou la vie sexuelle d'une personne physique.

¹ Voir notre guide : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2018_Guide-traitement-signalements-IS_RESINT.pdf

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JOUE L119 du 4 mai 2016). Modifié par : Rectificatif au règlement (UE) 2016/679 (JOUE L127/2 du 23 mai 2018).

³ A noter que la CNIL recommande une analyse d'impact pour les traitements "ayant pour finalité la gestion des alertes et des signalements en matière professionnelle".

Personne concernée : personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.

Responsable (institutionnel) de traitement : personne morale (université, écoles, organisme de recherche ...) qui détermine les finalités et les moyens du traitement.

Responsable opérationnel de traitement : responsable d'une entité (direction, département, unité, plateforme...) ou titulaire d'une mission, responsable de la mise en œuvre du traitement.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Il peut s'agir d'une application informatique, de la constitution d'un fichier ou d'un questionnaire par exemple.

Délégué à la protection des données (DPO/DPD) : personne chargée de mettre en œuvre la conformité au RGPD au sein de l'organisme qui l'a désignée s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

Le présent document propose des repères pour élaborer l'analyse d'impact de la procédure de recueil et de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique que le référent à l'intégrité scientifique (RIS) doit réaliser en liaison avec le responsable de la protection des données (DPO/DPD) de son établissement. Il est adapté aux recommandations du guide publié en novembre 2018 par le RESINT (cf. note 1). Les parties du texte en italique sont à adapter selon la procédure qui est effectivement mise en œuvre au sein de l'établissement.

Le principe général sera de ne conserver, parmi les données à caractère personnel communiquées par les protagonistes ou recueillies par le RIS pendant l'instruction du dossier, que celles qui sont strictement nécessaires à cette instruction. Lorsque l'instruction sera terminée, il conviendra de ne conserver que les données à caractère personnel nécessaires à l'authentification des faits rapportés, et ce pour la durée qui aura été jugée strictement nécessaire. En outre, toutes les précautions raisonnables devront avoir été prises pour que l'accès à ces données soit sécurisé. Enfin, les données à caractère personnel en question ne pourront être réutilisées à d'autres fins que la vérification de la conformité de la procédure d'instruction elle-même.

Fondement de la procédure de recueil et de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique

Les opérateurs de recherches sont investis de missions de service public ou d'intérêt général qui justifient la mise en œuvre de moyens ayant pour objectif de garantir l'intégrité scientifique en recherche.

De plus, en mars 2017, une lettre-circulaire du Secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche, relative à la politique d'intégrité scientifique⁴ prévoit que chaque opérateur de

⁴ Lettre-circulaire relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique n° 2017-040 du 15 mars 2017.

recherche adhère à la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et met en place une procédure pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique.

Finalité de la procédure de recueil et de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique

La procédure pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique proposée par le RESINT a pour objectifs de :

- vérifier la recevabilité des signalements adressés au référent à l'intégrité scientifique (RIS) relatifs à un potentiel manquement à l'intégrité scientifique et les instruire pour en vérifier la véracité ;
- faciliter la coopération entre RIS, étant rappelé que certains des dossiers qu'ils ont à traiter concernent plusieurs opérateurs de recherche (personnels de recherche employés ou financés par des opérateurs différents, éventuellement à des moments différents, unités mixtes, etc.) et nécessitent donc une instruction commune.

La mise en œuvre de la procédure conduit nécessairement les RIS à traiter les données à caractère personnel suivantes :

- a) l'identité, les fonctions et coordonnées professionnelles :
 - des émetteurs du signalement ;
 - des personnes faisant l'objet du signalement ;
 - des personnes impliquées, à titre professionnel, dans les travaux ayant donné lieu aux faits signalés ;
- b) des éléments d'identité professionnelle éventuellement recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- c) des informations professionnelles sur des tiers éventuellement contenues dans des comptes rendus d'auditions, de visites, de réunions entre les personnes concernées ;
- d) des informations sur les suites professionnelles données au signalement.

Ces informations à caractère personnel sont essentiellement de nature professionnelle et, pour ce qui concerne la recherche scientifique, déjà largement publiques.

Le RIS doit veiller à ne pas collecter inutilement des données dites sensibles. Si de telles données sensibles devaient être utilisées dans le cadre de la procédure, la pertinence de leur recueil devrait être dûment justifiée par le cas particulier, et les règles de sécurité devraient être adaptées aux risques inhérents à la sensibilité de ces informations.

Dans son analyse d'impact, le RIS veillera à réaliser une identification des risques, qui doit se faire, selon la CNIL, en termes de "gravité" (événements à redouter, comme une fuite de données, une rupture de confidentialité, etc.) et en termes de "vraisemblance" (les cas dans lesquels cet événement pourrait survenir).

Diffusion d'informations contenant des données à caractère personnel

Selon les modalités prévues dans la procédure de recueil et de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique de l'opérateur, le RIS est possiblement amené à communiquer certaines données à caractère personnel à différents intervenants : responsable de l'opérateur de recherche, représentants désignés de sa gouvernance, experts, membres du comité ad hoc.

Les experts et les membres de ce comité devront signer un engagement de confidentialité avant de se voir communiquer les éléments du dossier d'instruction par le ou les RIS⁵.

Durées de conservation

Différents cas doivent être distingués :

- a) les données à caractère personnel liées à un signalement considéré comme non recevable seront supprimées immédiatement par le RIS ;
- b) les données liées à un signalement jugé recevable qui ne sont pas nécessaires à l'instruction (notamment, la mention de tiers sans lien avec le dossier) seront supprimées à la date de clôture du dossier, c'est-à-dire à la date à laquelle une décision officielle à propos des suites à lui donner a été prise par l'opérateur ;
- c) lorsque le signalement n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à ce signalement seront supprimées après un délai approprié. Il est recommandé que ce délai soit d'au moins trois (3) ans à compter de la date de clôture du dossier par l'opérateur. Si l'opérateur le souhaite, il peut instaurer des délais plus longs, qui doivent demeurer en adéquation avec la finalité du traitement et qui devront être motivés dans l'analyse d'impact ;
- d) lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée, c'est la date de clôture de la procédure (incluant, s'il y a lieu, les démarches liées à un éventuel recours) qui sera prise en compte comme point de départ du délai d'archivage des données. Il est recommandé que ce délai soit d'au moins trois (3) ans. Si l'opérateur de recherche le souhaite, il peut instaurer des délais plus longs, qui doivent demeurer en adéquation avec la finalité du traitement et qui devront être motivés dans l'analyse d'impact.

Information sur le traitement

Tout traitement de données à caractère personnel doit être mis en œuvre en toute transparence vis-à-vis de l'ensemble des personnes concernées. Cela suppose de porter à la connaissance de l'ensemble des personnes admises à faire un signalement, notamment, la description (i) des données à caractère personnel traitées, (ii) la façon dont elles sont traitées et archivées, (iii) les délais d'archivage, ainsi que la manière, pour les personnes concernées, d'exercer leurs droits en matière d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité des données à caractère personnel les concernant.

Les instances représentatives du personnel doivent également être informées et consultées conformément à la réglementation en vigueur chez l'opérateur de recherche.

Enfin, la façon dont cette information est faite devra également être décrite.

Sécurité informatique

En liaison avec le responsable des systèmes d'information de l'opérateur, il conviendra d'indiquer précisément quelles mesures de sécurité sont en place pour le recueil et l'archivage des données, et qui est responsable de leur respect.

⁵ Si le responsable de l'opérateur décide de rendre publics des documents issus de l'instruction, il devra appliquer les règles du RGPD.

Annexe - Composition du groupe de travail

Ghislaine Filliatreau (coordination), déléguée à l'intégrité scientifique (Inserm) ;
Didier Chollet, référent à l'intégrité scientifique (Université Rouen-Normandie) ;
Michelle Hadchouel, membre du Conseil de l'intégrité scientifique, co-animatrice de RESINT ;
Marc Léger, référent à l'intégrité scientifique (CEA) ;
Elisabeth Merlen, référente à l'intégrité scientifique (IFP Energies nouvelles) ;
Rémy Mosseri, référent à l'intégrité scientifique (CNRS) ;
Emmanuel Picavet, référent à l'intégrité scientifique (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) ;
Alexandre Serres, référent à l'intégrité scientifique (Université Rennes 2) ;
Catherine Tessier, référente intégrité scientifique et éthique de la recherche (ONERA) ;
Nathalie Théret, référente intégrité scientifique (Université Rennes 1) ;
avec l'appui expert de Frédérique Lesaulnier, déléguée à la protection des données (Inserm).

Le groupe de travail s'est réuni à six reprises entre janvier et octobre 2019 pour élaborer ce document, qui a été soumis au réseau des référents.

Le groupe de travail remercie chaleureusement, pour leur relecture attentive et leurs suggestions, toutes les personnes qui ont contribué à ce document, et notamment Thomas Pérennou, conseiller juridique à l'Université Rennes 2.

Document diffusé sous licence Creative Commons par RESINT, pour le Groupe de travail « Procédures ». *Version du 18 décembre 2019.*

